



Recueil officiel des lois fédérales

N° 12 28 mars 1995



- 1018 Approvisionnement économique du pays. LF
- 1020 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1022 Droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange)
- 1023 Taux de l'impôt sur la bière
- 1024 Installations électriques des chemins de fer (OIEC)
- 1043 Arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement dans l'assurance-chômage. O
- 1044 Production et mise dans le commerce des semences de céréales (Ordonnance sur les semences de céréales)



Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays

Modification du 7 octobre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 avril 1991¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 8 octobre 1982²⁾ sur l'approvisionnement économique du pays est modifiée comme suit:

Art. 45a Recel

¹ Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers avait obtenue par un moyen punissable en vertu de la présente loi sera puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

² Le receleur encourra la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable, si celle-ci est punie moins sévèrement.

Art. 45b Entrave à l'action pénale

1. Celui qui, dans une procédure pénale consécutive à une violation des articles 42 à 48, aura soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine,

celui qui aura contribué à assurer à l'auteur ou à un participant les avantages découlant d'une telle infraction,

encourra la peine applicable à l'auteur.

2. Celui qui, sans droit, aura contribué à rendre impossible l'exécution d'une mesure prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution fondées sur cette loi sera puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

3. Le juge pourra atténuer librement la peine ou exempter l'auteur de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont étroites.

¹⁾ FF 1991 II 933

²⁾ RS 531

Art. 48, 1^{er} et 3^e al.

¹ Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les dispositions édictées en vertu des articles 23 à 25 sera puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 50 000 francs au plus.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 janvier 1995 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

24 février 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34452

¹⁾ FF 1994 III 1854

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 21 mars 1995

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'avril 1995:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	47.80 ^{*)}	1101.0019	127.20
3020	428.40 ^{*)}	1102.1010	127.20
ex 0402.1000	360.30	9011	127.20
ex 2110	608.30	1103.1110	19.10
ex 2120	1434.90	1190	127.20
ex 9110	220.30	1910	127.20
ex 9910	220.30	1104.1910	127.20
ex 0405.0010	1043.10 ^{*)}	2910	127.20
ex 0010	774.10 ^{*)}	ex 3000	127.20
ex 0090	842.40	1701.1100	22.20
0408.1100	267.70	1200	22.20
ex 1900	82.90	9900	22.10
9100	267.70		
ex 9900	82.90		

^{*)} Pour fabriquer des glaces comestibles; taux

ex 0401.2000	—,—
ex 0401.3020	—,—
ex 0405.0010 Beurre de table	423.10
ex 0405.0010 Beurre de cuisine	424.10

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1995 841

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1010	17.20	1702.6021	63.—
1020	13.20	6029	13.20
2010	22.20	ex 9010	22.20
2020	63.—	9021	63.—
3011	17.60	ex 9029	13.20
3019	22.20		
3020	13.20	1703.1010	63.—
4010	22.20	1090	12.60
4021	63.—	9010	63.—
4029	13.20	9090	12.60
6010	22.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

21 mars 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37417

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 13 mars 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 1989¹⁾ sur le libre-échange est modifiée comme il suit:

Annexe 1

Note ⁴⁴⁾ de bas de page ad numéros de tarif 2203.0010/0039, colonne AELE

2203.0010/0039	d'une teneur en extrait de moût de:	Par hl. Fr.
	- plus de 13,5% en poids (bière forte)	27.55
	- plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale)	26.65
	- 12% en poids ou moins (bière normale)	25.95

NB. Les taux indiqués comprennent le montant compensatoire de prix sur le malt et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 27 fr. 55 par hectolitre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

13 mars 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37420

¹⁾ RS 632.421.0

Ordonnance fixant le taux de l'impôt sur la bière

du 13 mars 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu le chiffre II de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1967¹⁾ concernant l'adaptation de l'impôt sur la bière,

arrête:

Article premier Taux de l'impôt sur la bière

Le taux de l'impôt sur la bière fabriquée en Suisse et sur la bière importée s'élève à 22,27 centimes par litre.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 mars 1992²⁾ fixant le taux de l'impôt sur la bière est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

13 mars 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37421

RS 641.413

¹⁾ RS 632.112.21

²⁾ RO 1992 800

Ordonnance sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC)

du 5 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 24 juin 1902¹⁾ sur les installations électriques (LIE);

vu l'article 17, 2^e alinéa, et l'article 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer (LCF),

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Section 1: Domaine d'application et définitions

Article premier Domaine d'application

¹ La présente ordonnance régit la construction, l'exploitation et l'entretien des éléments d'installations électriques, fixes et mobiles, et de véhicules ferroviaires, de funiculaires et de trolleybus (chemins de fer).

² Les dispositions de construction sont applicables aux installations existantes lorsque:

- a. elles sont entièrement transformées;
- b. elles sont modifiées dans une mesure importante et que le respect des exigences n'entraîne pas des charges disproportionnées et ne porte pas une grave atteinte à la sécurité;
- c. elles représentent une menace pour l'homme et l'environnement ou qu'elles perturbent considérablement d'autres installations électriques.

³ Si certaines dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être appliquées qu'au prix de difficultés extraordinaires ou si elles entravent le développement de la technique ou la protection de l'environnement, l'organe de contrôle compétent (art. 21 LIE) peut, sur demande justifiée, autoriser des dérogations.

Art. 2 Autres dispositions

Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, il y a lieu d'appliquer également:

RS 734.42

¹⁾ RS 734.0

²⁾ RS 742.101

- a. l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les installations électriques à courant faible;
- b. l'ordonnance du 30 mars 1994²⁾ sur les installations électriques à courant fort;
- c. l'ordonnance du 30 mars 1994³⁾ sur les lignes électriques (OLEI);
- d. l'ordonnance du 26 juin 1991⁴⁾ sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort (OPIC);
- e. l'ordonnance du 6 septembre 1989⁵⁾ sur les installations électriques à basse tension (OIBT);
- f. l'ordonnance du 23 novembre 1983⁶⁾ sur les chemins de fer (OCF);
- g. l'ordonnance du 23 décembre 1932⁷⁾ sur les projets de construction de chemins de fer.

Art. 3 Définitions

Définitions des termes utilisés dans la présente ordonnance:

Câble porteur: Élément porteur isolant ou conducteur de tension/courant du fil de contact, le plus souvent sous la forme d'un câble. (Tragseil; fune portante).

Fil de contact/rail de contact: Conducteur d'usure qui sert au transport de courant entre l'installation de ligne de transport et les véhicules. (Fahrdraht/Stromschiene; filo/rotaia di contatto).

Fil de suspension: Connexion porteuse entre le câble porteur et le fil de contact. (Hänger; sospensione).

Gare: Installations et voies ad hoc situées à l'intérieur des signaux d'entrée. Faute de signaux d'entrée, les aiguilles des extrémités constituent les limites. (Stationsanlage; impianto di stazione).

Installation de ligne de contact: Fils de contact, câbles porteurs, supports, postes de couplage et parties sous tension (avec $U \leq 2 U_{\text{fil de contact}}$) sur la plate-forme de la voie ou dans son voisinage immédiat. Les rails de contact d'alimentation des véhicules moteurs sont également considérés comme des installations de la ligne de contact. (Fahrleitungsanlage; impianto della linea di contatto).

Ligne d'alimentation: Installation de ligne servant à l'alimentation des installations ferroviaires en courant provenant du réseau général. (Versorgungsleitung; linea d'approvvigionamento).

Ligne de transport: Installation de ligne du réseau d'alimentation en courant ferroviaire (=réseau spécial), destiné à transporter principalement l'énergie de

¹⁾ RS 734.1; RO 1994 1185

²⁾ RS 734.2; RO 1994 1199

³⁾ RS 734.31; RO 1994 1233

⁴⁾ RS 734.25

⁵⁾ RS 734.27

⁶⁾ RS 742.141.1

⁷⁾ RS 742.142.1

traction du niveau de la production aux sous-stations. (Übertragungsleitung; linea di trasporto).

Ligne du courant de traction: Installation de ligne qui sert principalement à alimenter en énergie de traction les véhicules moteurs, cela à partir des sous-stations ou des redresseurs. (Traktionsstromleitung; linea di alimentazione).

Pleine voie: Voies et aiguilles situées entre deux gares. (Strecke; tratta).

Prise de terre-rail: Les rails servant au retour du courant de traction et les conducteurs, les parties d'installations et les véhicules qui leur sont reliés. (Bahnerde; terra della ferrovia).

Réseau étranger: Réseau autonome, n'appartenant pas à l'exploitation ferroviaire. Est aussi considéré comme tel le réseau d'un chemin de fer à courant continu par rapport à celui d'un chemin de fer à courant alternatif et vice-versa. (Fremdnetz; rete estranea).

Réseau ferroviaire: Lignes et parties d'installation reliées entre elles métalliquement et nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer électrique. Une partie du courant de retour s'écoule aussi dans ces installations vers la terre, par le côté opposé au sens de l'alimentation. Font donc aussi partie de ce réseau les voies non électrifiées dans la mesure où elles ne sont pas séparées électriquement, par des isolations, des voies électrifiées. (Bahnnetz; rete della ferrovia).

Zone de tension ferroviaire: Zone d'influence électrique d'un chemin de fer. Indépendamment de la tension de la ligne de contact et du genre de courant, la zone ferroviaire correspond à la zone d'exploitation. (Bahnspannungsbereich; zona della tensione ferroviaria).

Section 2: Sécurité

Art. 4 Généralités

Les installations électriques des chemins de fer ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses, en exploitation normale comme en cas de perturbation prévisible.

Art. 5 Règles techniques

¹ Lorsque la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution ne prescrivent rien, on s'en tiendra aux règles techniques reconnues.

² Sont réputées règles techniques reconnues, en particulier les normes techniques internationales harmonisées. Au défaut, on s'en tiendra aux normes techniques de l'Association suisse des électriciens (ASE)¹ et aux prescriptions techniques des Telecom PTT².

¹ Remises sur demande par l'Association suisse des électriciens (ASE), 8320 Fehraltorf.

² Remises sur demande par la Direction générale des PTT Telecom, 3030 Berne.

³ S'il n'existe pas de normes techniques appropriées, on s'inspire de celles qui s'appliquent par analogie. L'organe de contrôle décide en cas d'incertitude. Il consulte auparavant les autres organes de contrôle concernés.

Art. 6 Prévention des perturbations

¹ Sous réserve de dépenses disproportionnées, les installations électriques des chemins de fer doivent être construites, modifiées et entretenues de façon que, indépendamment de leur état et de leur charge, elles ne perturbent pas de manière inadmissible les autres installations et équipements électrotechniques, lorsque ces installations et ces équipements sont exploités conformément à leur destination.

² Sous réserve de dépenses disproportionnées, les installations et équipements électriques susceptibles d'être perturbés doivent être construits, modifiés et entretenus de façon que, exploités conformément à leur destination et indépendamment de leur état et de leur charge, ils ne puissent être perturbés de manière inadmissible par d'autres installations et équipements électrotechniques.

³ Si des perturbations inadmissibles et très difficiles à éliminer surviennent, malgré l'application des règles techniques reconnues, les intéressés chercheront à s'entendre. S'ils n'y parviennent pas, le département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) tranche. Il consulte au préalable les organes de contrôle compétents.

Chapitre 2: Prescriptions sur la construction

Section 1: Installations de ligne

Art. 7 Lignes aériennes haute tension

¹ Les lignes aériennes haute tension à proximité de la ligne de contact doivent être établies de façon à ne pas gêner l'entretien de celle-ci.

² Lorsqu'elles sont posées sur des supports communs, elles ne doivent pas entraver le fonctionnement de la ligne de contact.

Art. 8 Lignes aériennes pour installations de sécurité, de commande et de télécommunication

¹ Les supports des lignes de contact peuvent également être utilisés pour de telles lignes jusqu'à 230 V de tension alternative ou 400 V de tension continue lorsque leur isolation est suffisante et l'entretien des deux installations ne s'en trouve pas entravé.

² Pour les chemins de fer à courant alternatif, de telles lignes ne peuvent être établies le long de la voie que sous la forme de câbles aériens suspendus.

³ Les guides à ondes lumineuses sans parties métalliques peuvent être fixés directement sur les parties sous tension des installations de la ligne de contact.

Art. 9 Lignes en câbles

¹ Sur l'emprise de la voie, les lignes en câbles doivent être disposées de façon que l'entretien de la superstructure ne soit pas entravé. Les canivaux en surface sont admis.

² A proximité des chemins de fer à courant continu, les lignes en câbles doivent être munies d'un revêtement isolant extérieur.

³ Les revêtements de protection métalliques et les armatures métalliques de câbles au voisinage des voies ou perpendiculaires à celles-ci doivent être mis à la terre-rail de manière appropriée.

⁴ Lorsqu'il s'agit de câbles dotés d'une armature spéciale pour améliorer le facteur réducteur, le blindage et l'armature de réduction et de protection doivent, à chaque connexion, être reliés aux parties correspondantes des câbles adjacents.

Art. 10 Lignes en câbles jusqu'à 230 V de tension alternative ou 400 V de tension continue

¹ Dans les lignes en câbles jusqu'à 230 V de tension alternative ou 400 V de tension continue, chaque conducteur doit disposer d'une isolation correspondant à la plus grande tension nominale disponible.

² Les brins ne doivent pas être croisés dans les câbles des installations de sécurité et de commande.

³ Les revêtements de protection métalliques et les armatures métalliques doivent être mis à la terre-rail lorsque les circuits de l'installation de sécurité sont mis à cette terre. On peut y renoncer lorsqu'il est prouvé qu'aucune tension de contact dangereuse ne peut apparaître dans les connexions et les jonctions.

⁴ Les circuits des installations de sécurité et de commande peuvent être tirés dans les câbles de télécommunication s'ils ne perturbent pas l'exploitation de l'installation de télécommunication.

Art. 11 Lignes en câbles pour installations de télécommunication

¹ Les croisements des brins ne sont autorisés qu'à l'intérieur des quartes et des manchons.

² Les revêtements de protection métalliques et les armatures métalliques des câbles au voisinage des voies ou perpendiculaires à celles-ci doivent être mis à la terre-rail pour chaque connexion; dans le cas contraire, des mesures adéquates doivent être prises afin de séparer les systèmes de prise de terre.

³ Dans les lignes en câbles, les circuits asymétriques ou mis à la terre d'un seul côté ne peuvent être établis sur de longues distances que s'il est prouvé que la tension de service maximale autorisée des appareils raccordés n'est pas dépassée.

Section 2: Installations de la ligne de contact

Art. 12 Généralités

Les lignes de contact doivent être établies de façon à garantir une prise de courant irréprochable aux vitesses de marche admissibles et aux conditions climatiques existantes.

Art. 13 Sectionnement et déconnexion

¹ Les lignes de contact doivent être subdivisées au moyen de dispositifs sectionneurs de manière qu'on puisse mettre hors tension des tronçons bien définis. Les dispositifs sectionneurs doivent pouvoir être desservis sous tension.

² Les lignes de contact installées dans les dépôts et les remises, ainsi que celles installées le long des quais à marchandises ou au-dessus des voies de chargement et des voies de raccordement, doivent pouvoir être déclenchées et mises à la terre.

³ Il faut éviter d'installer des lignes de contact dans les ateliers, sauf lorsqu'il y a des bancs d'essai munis de contacts protégés pour les pantographes.

⁴ Les dépôts sont à doter de dispositifs indiquant clairement l'enclenchement ou le déclenchement de la ligne de contact.

Art. 14 Sections de protection

Des sections de protection sont aménagées entre les tronçons limitrophes de ligne de contact des deux districts d'alimentation lorsque ceux-ci ont ou peuvent avoir une tension, un genre de courant, une fréquence ou une relation des phases différents.

Art. 15 Protection au toucher

¹ Toutes les parties sous tension de la ligne de contact et de l'équipement des véhicules liés à celle-ci doivent être protégées du toucher accidentel. Des mesures adaptées aux conditions particulières peuvent être prises aux endroits dont l'accès n'est autorisé que pour des raisons de service.

² Les distances entre la ligne de contact et les bâtiments peuvent être inférieures aux valeurs minimales fixées dans l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les lignes électriques, si des mesures appropriées garantissent la protection contre le toucher accidentel.

Art. 16 Avertissement contre les dangers

¹ Au voisinage des installations à haute tension et à proximité immédiate des installations à basse tension limitrophes, des avis de mise en garde bien visibles

¹⁾ RS 734.31; RO 1994 1233

(tension électrique dangereuse) sont installés sur les accès aux quais et aux endroits de chargement ainsi qu'auprès des passages à niveau.

² Lorsque la délimitation de la plate-forme de la voie n'est pas établie clairement par rapport au terrain accessible en général, il y a lieu de placer des avis de mise en garde sur les supports de la ligne de contact.

³ Pour les endroits qui ne sont accessibles qu'à des personnes instruites en la matière et où les distances minimales ne sont pas respectées, il faut poser des avis de danger lorsque des tensions de contact inadmissibles peuvent apparaître.

Art. 17 Distance entre les lignes et le sol

¹ La hauteur des fils de contact au-dessus du niveau supérieur des rails ou de la route doit être telle qu'il soit impossible, à partir du sol, de toucher involontairement des parties sous tension.

² Le département fixe ces hauteurs dans les dispositions d'exécution.

Art. 18 Portées

La portée est déterminée de manière à ne pas entraver la prise de courant.

Art. 19 Matériaux et sollicitation à la traction des fils de contact

¹ Les fils de contact sont constitués par du fil profilé en cuivre dur. L'organe de contrôle peut exceptionnellement autoriser d'autres formes ou d'autres matériaux.

² Pour la plus grande usure de section admise, la résistance à la rupture du fil de contact doit être au moins trois fois plus grande que les sollicitations à la traction. Il faut tenir compte de la diminution de la résistance des matériaux causée par l'échauffement dû au courant.

³ Lors du calcul des sollicitations à la traction, il y a lieu de prendre aussi en considération la température locale la plus basse; le vent et les charges supplémentaires ne doivent pas être prises en compte pour le fil de contact.

Art. 20 Suspension de la ligne de contact

¹ La suspension des fils de contact à leurs supports doit être élastique.

² Les matériels de fixation sont conçus de façon à ce que le fil de contact soit tenu de manière sûre.

³ Les tendeurs sont fabriqués et installés de manière à ne pas mettre en danger les personnes ou les trains en cas de rupture des conducteurs.

Art. 21 Connexions des fils de contact

¹ Les connexions des fils de contact sollicitées à la traction, ainsi que les pièces isolantes qui y sont insérées et leurs raccords doivent, même lorsqu'ils sont usés, avoir au moins la résistance à la traction qui est prescrite pour le fil de contact.

² Les connexions sont exécutées de manière à éviter toute usure excessive ainsi que tout frottement et déplacement nuisibles.

³ Les fils de suspension et autres connexions qui sont prévus pour l'alimentation en courant doivent garantir un passage irréprochable de ce dernier.

Art. 22 Isolation de la ligne de contact

¹ L'isolation de la ligne de contact doit être telle qu'elle puisse supporter les effets des tensions électriques qui se produisent durant l'exploitation ferroviaire. Elle est à renforcer lorsque les corps d'isolation sont particulièrement soumis à la détérioration ou à l'encrassement.

² On intercalera en série deux isolateurs indépendants lorsque la ligne de contact:

- a. est suspendue à des pylônes métalliques ou en béton armé non mis à la terre-rail;
- b. ne peut pas être déclenchée pour les travaux d'entretien.

³ On intercalera en série trois isolateurs indépendants lorsque la ligne de contact suspendue à des bâtiments n'est pas mise à la terre-rail et qu'elle ne peut pas être déclenchée pour des travaux d'entretien.

⁴ Chaque isolateur indépendant doit supporter, à lui seul, toute la sollicitation à la tension.

⁵ En lieu et place de plusieurs isolateurs indépendants, on peut utiliser un seul élément de construction isolant, s'il répond aux exigences de l'isolation et si les distances sont respectées.

Art. 23 Croisement de lignes de contact de divers genres de courant ou de tension

L'organe de contrôle fixe les conditions et les charges auxquelles sont admis les croisements de lignes de contact dont les genres de tension ou de courant sont différents.

Art. 24 Câbles porteurs longitudinaux et transversaux; fils de suspension

¹ Les câbles longitudinaux et transversaux, les fils de suspension ainsi que leurs fixations et jonctions doivent résister aux influences extérieures liées à l'environnement, à la désagrégation électrochimique et à l'usure mécanique.

² Le département fixe dans les dispositions d'exécution les sollicitations admissibles à la traction selon chaque genre de construction de la ligne de contact.

Art. 25 Supports et leurs fondations

¹ Les supports et leurs fondations sont en principe à dimensionner selon l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les lignes électriques (OLEI).

² Les charges suivantes sont à prendre en considération:

- a. poids propre;
- b. charge des câbles et des fils, supplément pour une traction unilatérale en cas de rupture d'un conducteur ou d'un câble porteur;
- c. pression du vent sur les câbles et les supports;
- d. charges dues à la neige et à la glace sur les câbles et les supports;
- e. charges de montage.

³ Les supports de la ligne de contact doivent être repérés avec un numéro d'ordre.

Art. 26 Rails de contact

¹ Les dispositions sur les lignes de contact s'appliquent par analogie aux rails de contact placés au-dessus des véhicules.

² L'organe de contrôle décide de l'admissibilité et des mesures de protection à prendre pour les rails de contact placés dans l'emprise de la voie.

Art. 27 Lignes de contact multipolaires, y compris celles pour trolleybus

¹ Les fils de contact des lignes de contact multipolaires sont à suspendre de façon à ce qu'ils ne puissent pas se toucher.

² Lors de la détermination des mesures de sécurité, on considère que tous les fils de contact sont sous tension.

³ Les fils de contact mis à la terre ne doivent pas être utilisés comme conducteurs de terre.

⁴ Une protection isolante doit être placée entre les parties nues et sous tension et entre les parties conductrices des constructions et des installations lorsque les distances ne peuvent pas être respectées.

⁵ Lorsqu'aucun des fils de contact n'est mis à la terre dans une partie du réseau, l'isolation contre la terre de chaque fil de contact doit être surveillée. Au besoin, en cas d'isolation insuffisante, l'alimentation de la partie du réseau doit se déclencher automatiquement.

⁶ Lorsque des perches sont utilisées pour une captation de courant, des mesures appropriées sont à prendre afin que, lors de décâblage, aucune partie sensible des supports ne soit endommagée, ni que la tension ne soit propagée.

¹⁾ RS 734.31; RO 1994 1233

Art. 28 Signaux et plaques signalétiques de sécurité fixés sur les installations de lignes de contact

¹ Des signaux pour l'exploitation du chemin de fer peuvent être fixés aux supports de telle façon que la ligne de contact ne doive pas être déclenchée pour permettre leur nettoyage et le remplacement de lampes.

² Les avis de danger et les tableaux de signalisation peuvent également être fixés à des parties de ligne de contact sous tension.

Art. 29 Installations d'éclairage et équipements à proximité d'installations de lignes de contact

¹ Les luminaires qui ne sont pas sous la responsabilité de l'exploitant du chemin de fer peuvent être fixés à des supports seulement lorsqu'il n'est pas nécessaire de déclencher la ligne de contact pour remplacer leurs lampes et que, lorsqu'ils sont alimentés par un réseau à basse tension autre que celui de l'exploitation du chemin de fer, celui-ci est séparé de la prise de terre-rail par l'isolation nécessaire.

² Les luminaires qui sont suspendus à des câbles porteurs au-dessus de parties sous tension d'installation de ligne de contact doivent:

- a. être alimentés par des conducteurs isolés pour une tension au moins deux fois supérieure à celle de la ligne de contact, ou
- b. être alimentés au travers d'une séparation galvanique dont le transformateur se trouve en dehors de l'installation de ligne de contact.

³ Les câbles porteurs des luminaires placés au-dessus des parties sous tension d'installation de ligne de contact doivent:

- a. être fixés de façon conductrice à des supports mis à la terre-rail, ou
- b. être isolés de telle façon qu'en cas de contact fortuit avec une partie de la ligne de contact, aucune tension ne soit propagée sur des parties qui peuvent être touchées.

⁴ Les installations placées à proximité des fils de contact, telles que les signaux de circulation, ne doivent pas gêner l'entretien de l'installation de ligne de contact.

Section 3: Alimentation en énergie de traction**Art. 30** Installations de distribution

¹ Les installations de distribution comme les sous-stations et les stations de redressement sont à installer selon les prescriptions de l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les installations électriques à courant fort.

² La mise à la terre du réseau alternatif d'alimentation des redresseurs doit être séparée de la mise à la terre-rail du côté courant continu.

³ Les parties d'installation du côté courant continu doivent être isolées du bâtiment. Elles doivent être reliées entre elles par un conducteur de terre de section suffisante; leur mise à la terre doit se faire:

¹⁾ RS 734.2; RO 1994 1199

- a. à la terre-rail;
 - b. à un système de prise de terre étranger au rail, équipé d'une connexion dont le courant de défaut est contrôlé; lorsqu'un courant de défaut apparaît, il est nécessaire de déclencher l'installation aussi bien du réseau d'alimentation que de la ligne de contact;
 - c. pour les installations de trolleybus: soit à un système de mise à la terre approprié déjà existant, soit à une mise à la terre indépendante, à installer.
- ⁴ Il faut monter un sectionneur dans la ligne de retour de courant immédiatement après son introduction dans le bâtiment.

Art. 31 Mesures de protection lors de court-circuit et de défaut à la terre

Dans chaque district d'alimentation, les installations doivent être prévues selon l'article 63 de l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les installations électriques à courant fort.

Art. 32 Postes de couplage pour les lignes de contact dans les stations

¹ Les postes de couplage qui ne peuvent être commandés à distance doivent être facilement accessibles.

² La ligne de contact doit pouvoir être déclenchée lors de défaut de la commande à distance des interrupteurs.

³ Lorsque de fausses manœuvres peuvent compromettre gravement la sécurité des personnes ou des installations, des mesures propres à les éviter doivent être prises.

⁴ Les postes de couplage sont à installer de façon qu'ils ne puissent pas être manœuvrés par des personnes non autorisées.

Section 4: Conducteur de retour du courant de traction

Art. 33 Généralités

¹ Le courant de traction doit être reconduit aussi complètement que possible dans les lignes prévues à cet effet.

² Lorsque la voie sert au retour du courant, les rails doivent être reliés entre eux par des connexions durables et bonnes conductrices. Le courant de retour doit pouvoir passer par deux chemins indépendants l'un de l'autre.

³ Pour la ligne de retour de courant à la sous-station ou à la station de redressement, au minimum deux conducteurs séparés doivent être connectés à plusieurs endroits de la voie.

¹⁾ RS 734.2; RO 1994 1199

Art. 34 Connexions et raccordements des rails

¹ La résistance mécanique et la conductibilité des connexions et des raccordements des rails ne doivent pas être affectées par des variations de la position de la voie dues à l'exploitation ni par les trépidations provoquées par les véhicules.

² Les connexions et les raccordements doivent être placés de façon à être protégés le plus possible contre des détériorations pendant des travaux d'entretien de la voie et ne doivent pas entraver ces derniers. Ils ne doivent pas porter atteinte à la résistance mécanique des rails.

³ Lorsqu'un risque de confusion existe, il faut rendre les connexions aux rails repérables.

Art. 35 Protection contre les courants vagabonds

¹ Lorsque des courants vagabonds provenant de chemins de fer à courant continu peuvent mettre en danger des conduites métalliques enterrées ou des éléments de construction, des mesures de protection appropriées sont à prendre.

² Les mesures de protection doivent être convenues entre les exploitants concernés.

Section 5: Equipements électriques spécifiques au chemin de fer**Art. 36 Installations de sécurité, de télécommande et de télécommunication**

¹ Les installations de sécurité, de télécommande et de télécommunication sont à installer de façon à ce que la qualité de la transmission ne soit pas diminuée par d'autres installations. Les circuits électriques qui s'étendent sur de grandes distances doivent être symétriques et, dans la mesure du possible, ne pas être connectés à la terre. Les circuits électriques des installations de sécurité, notamment ceux des chemins de fer à courant continu, doivent être exploités sans prise de terre-rail.

² Les parties d'installation qui présentent une tension de contact plus élevée que celle qui est admise et qui ne sont pas placées dans des espaces fermés à clé, doivent être placées dans des coffrets isolants ou dans des coffrets métalliques mis à la terre.

³ Le potentiel local de la prise de terre-rail ne doit pas pouvoir être propagé au travers des appareils reliés à de longs circuits et montés sur des parties mises à la terre-rail.

⁴ Les sections d'alimentation des amplificateurs sont à choisir de telle façon qu'aucune tension longitudinale dangereuse ne puisse apparaître. Il faut prendre des mesures de protection particulières lorsque cela n'est pas possible.

Art. 37 Chauffages des aiguilles

¹ Les chauffages électriques des aiguilles doivent être parfaitement mis à la terre-rail ou alimentés au travers d'un transformateur de séparation ou d'un disjoncteur à courant de défaut.

² Les chauffages d'aiguilles alimentés par une installation centralisée à gaz doivent être installés de façon à ce qu'aucun courant de retour et qu'aucun courant vagabond ne puisse circuler dans le système de distribution du gaz.

Art. 38 Alimentation électrique des véhicules stationnés

¹ Les raccordements aux installations de préchauffage du train doivent être aménagés de façon à ce qu'aucune partie conductrice ne puisse être touchée fortuitement.

² Une alimentation unipolaire de circuit électrique ne peut être enclenchée que lorsque les véhicules sont parfaitement mis à la terre-rail.

³ L'état d'enclenchement de l'installation doit être reconnaissable.

Section 6: Prescriptions de mise à la terre**Art. 39** Généralités

Les parties conductrices d'installations dans la zone de tension ferroviaire qui normalement ne se trouvent pas sous tension doivent être mises à la terre-rail afin d'éviter la mise en danger de personnes par des tensions de contact ou de pas, et de choses par des courants de défaut ou de défaut à la terre.

Art. 40 Rencontre de systèmes de prise de terre

¹ Les systèmes de prise de terre étrangers au chemin de fer dans la zone de tension ferroviaire sont à relier avec la terre-rail ou à l'en séparer galvaniquement afin qu'aucune tension de contact ou de pas inadmissible ne puisse y apparaître.

² La terre-rail de chemins de fer à courant continu est à séparer des autres systèmes de prise de terre. Pour éviter des différences de tension trop importantes, il faudra, en cas de nécessité, installer des court-circuiteurs. Si une séparation n'est réalisable qu'au moyen de dépenses disproportionnées, des mesures adéquates pour la protection contre les courants vagabonds seront prises.

³ L'efficacité d'une séparation doit pouvoir être contrôlée en tout temps.

⁴ Lors de rencontre de systèmes de prise de terre, les exploitants concernés conviennent par écrit des mesures à prendre. Dans une même zone d'influence des systèmes de prise de terre, on prendra partout la même mesure.

⁵ Les installations d'une zone de tension ferroviaire alimentées par un réseau étranger au chemin de fer sont à équiper de conducteurs neutres et de protection séparés. Toutes les installations étrangères aux installations ferroviaires qui sont reliées à la terre-rail sont à réaliser par un type de protection identique.

Art. 41 Conducteurs de terre et dispositifs de mise à la terre

¹ Les conducteurs de terre sont à poser de telle sorte qu'ils n'entravent pas l'entretien de la voie. Ils doivent être protégés contre l'endommagement et les bornes de connexion doivent pouvoir être contrôlées.

² Pour la liaison de tronçons de ligne de contact déclenchés, des points de raccordement adéquats sont à préparer et des dispositifs de mise à la terre doivent être prêts à l'utilisation.

Art. 42 Corps métalliques dans la zone de tension ferroviaire

¹ Les clôtures métalliques, les glissières de sécurité continues et les corps métalliques similaires installés dans la zone d'influence de la terre-rail requièrent un mode de pose approprié, une séparation électrique ou une isolation afin qu'aucune tension de contact dangereuse ni aucune migration de tension ne puisse y apparaître.

² Pour les chemins de fer à courant continu, des mesures de protection contre les courants vagabonds seront prises.

Section 7: Véhicules**Art. 43** Généralités

¹ Les parties sous tension situées sur le côté extérieur des véhicules doivent être disposées de façon à ne pouvoir être touchées involontairement.

² Les équipements électriques à l'intérieur des véhicules accessibles au public seront construits de façon à ce que les parties sous tension de contact inadmissible ne puissent être touchées.

³ Les parties de l'équipement électrique pouvant subir un fort échauffement en cours d'exploitation ou dégager des étincelles doivent être disposées de manière à ne présenter aucun danger.

Art. 44 Protection contre les tensions dangereuses de contact et de pas

Des tensions inadmissibles de contact et de pas qui peuvent s'établir lors de la montée et de la descente des personnes, lors du chargement et du déchargement, ainsi qu'à l'intérieur du véhicule, sont à empêcher par la mise à la terre-rail des véhicules ou par l'isolation multiple des parties de véhicules concernées.

Art. 45 Organes de prise de courant

¹ Les prises de courant seront, par leur construction et leur disposition ainsi que par leur adaptation à la ligne de contact, conçues de façon que la prise de courant soit assurée pour toutes les vitesses prévues en exploitation.

² Pour les lignes de contact à haute tension, les prises de courant doivent pouvoir être manœuvrées du poste de conduite desservi. A basse tension, elles peuvent

être manœuvrées par des cordes ou des courroies lorsque l'agent est suffisamment protégé.

³ Les prises de courant sont à construire de façon à ne pas endommager la ligne de contact et à réduire autant que possible l'usure de cette dernière. Les immissions engendrées par la prise de courant sont à maintenir à un faible niveau.

⁴ Lorsque les véhicules moteurs sont équipés de plusieurs prises de courant, leurs circuits électriques respectifs doivent pouvoir être coupés séparément.

Art. 46 Protection contre les surintensités

¹ Les véhicules moteurs doivent être munis d'au moins un dispositif de déclenchement automatique dans le circuit de courant de traction afin de les protéger contre l'endommagement par surintensité. Le dispositif de déclenchement doit couper sûrement le courant de court-circuit et de défaut à la terre et doit pouvoir être actionné du poste de conduite desservi.

² Les circuits auxiliaires (p. ex. alimentation du moteur du compresseur), les circuits de chauffage et les circuits alimentés par la batterie du véhicule doivent être indépendants les uns des autres et être protégés séparément par des dispositifs automatiques de déclenchement contre les surintensités.

³ En cas d'utilisation d'un frein électrique, des mesures particulières seront prises de manière à ce que le freinage ne soit pas perturbé par le dispositif de déclenchement.

Art. 47 Appareils de commande et de commutation

¹ Les appareils de commande et de commutation seront disposés dans le poste de conduite de manière à pouvoir être actionnés sans nuire à la conduite sûre du train et à ce qu'une manipulation involontaire, incorrecte ou non autorisée soit pratiquement exclue.

² Le véhicule moteur doit pouvoir être coupé, du poste de conduite desservi, de la tension de la ligne de contact.

³ Les sabots magnétiques seront automatiquement alimentés en courant par un accumulateur lors d'un défaut de tension de ligne de contact.

⁴ Lors de l'alimentation multipolaire par la ligne de contact, tous les circuits de courant doivent pouvoir être déclenchés ensemble sur tous les pôles; sont exclus les circuits de mesure.

Art. 48 Lignes

¹ A l'exception des lignes de terre, les lignes à fils nus sur isolateurs ne sont généralement admises que sur le toit des véhicules ou derrière des protections appropriées.

² Les conducteurs isolés doivent être placés de manière à être protégés suffisamment contre des détériorations mécaniques, des échauffements inadmissibles et des influences chimiques.

³ Les lignes en câbles des circuits de commande doivent être posées séparément de celles des circuits principaux et des autres lignes en câbles sous tension de ligne de contact.

⁴ Les connexions et les points de raccordement entre conducteurs et appareils doivent garantir une résistance mécanique et une conductibilité suffisantes même sous l'effet de vibrations.

Art. 49 Coupleurs électriques entre véhicules

¹ Les coupleurs électriques doivent être construits de manière à ce que les parties sous tension soient soustraites à tout contact involontaire. Ils ne doivent pas pouvoir s'ouvrir d'eux-mêmes.

² Des mesures seront prises pour éviter l'ouverture des coupleurs électriques sous tension dangereuse ou sous charge.

³ Les coupleurs électriques destinés à différents usages sont construits de façon à ne pas pouvoir être confondus.

Art. 50 Mesures de protection aux véhicules escaladables

Pour les véhicules qui sont escaladables jusqu'à la zone de ligne de contact sans l'utilisation de moyens auxiliaires (tels qu'une échelle) ou sans fournir d'efforts extraordinaires, des mesures particulières doivent être prises.

Art. 51 Circuits des batteries et accumulateurs

¹ Les circuits des batteries sont à concevoir de façon qu'aucune tension dangereuse ne puisse apparaître même lors d'un dérangement.

² Les batteries d'accumulateurs doivent être placées de manière à ne pouvoir ni endommager les véhicules, ni incommoder les voyageurs.

Chapitre 3: Prescriptions d'exploitation

Art. 52 Instruction du personnel

¹ L'exploitant est tenu d'établir des prescriptions et d'instruire son personnel sur:

- a. l'utilisation et l'entretien des équipements électriques;
- b. la prévention des risques et des accidents.

² Les prescriptions doivent être soumises à l'organe de contrôle pour qu'il puisse en prendre connaissance.

³ L'exploitant détermine, en commun avec les tiers appelés à travailler dans la zone de ses installations électriques, les mesures de protection à prendre pour la prévention des accidents.

Art. 53 Travaux effectués sur des installations électriques ou au voisinage de celles-ci

¹ Les installations à courant fort, notamment les lignes, sont à considérer comme étant sous tension si elles ne sont pas mises à la terre de façon visible.

² La mise à la terre doit être réalisée aux deux extrémités du chantier. La mise à la terre sur une seule des extrémités est autorisée pour les travaux effectués sur les toits et les superstructures des véhicules lorsque l'alimentation ne peut avoir lieu qu'à une seule extrémité du véhicule.

³ La mise à la terre au moyen de perches de mise à la terre mobiles, en particulier dans la zone de rails isolés, est réalisée après avoir relié galvaniquement les deux rails.

⁴ Les travaux aux rails de chemins de fer électriques sont autorisés uniquement lorsque le personnel chargé des travaux est protégé contre les dangers du courant électrique.

⁵ Les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les installations électriques à courant fort sont applicables aux travaux sur des installations déclenchées ou sous tension.

Art. 54 Entretien

¹ L'exploitant doit maintenir constamment les installations électriques en bon état et les contrôler régulièrement. La fréquence des contrôles est déterminée par l'article 18 de l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les installations électriques à courant fort.

² Les résultats de ces contrôles seront consignés dans des rapports de contrôle et présentés à l'organe de contrôle sur demande.

³ L'organe de contrôle peut exiger ou ordonner des essais de qualité lorsque ceux-ci sont nécessaires pour garantir la sécurité.

⁴ Des lignes de contact hors service pour une période prolongée doivent être démontées sans tarder ou doivent être entretenues comme les lignes en service. Dans la mesure où elles n'ont pas à être mises sous tension, elles sont à mettre à la terre de manière durable.

Chapitre 4: Voies de recours, dispositions pénales**Art. 55** Dispositions pénales

Quiconque établit ou modifie une installation électrique sans une approbation légale valable, sera puni aux termes de l'article 55 LIE.

¹⁾ RS 734.2; RO 1994 1199

Art. 56 Voies de droit

Vu les dispositions sur la procédure administrative fédérale, les décisions de l'organe de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours devant le département.

Chapitre 5: Dispositions finales**Art. 57** Dispositions d'exécution

Le département édicte les dispositions d'exécution.

Art. 58 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 juillet 1933¹⁾ sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques des chemins de fer est abrogée.

Art. 59 Modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 30 mars 1994²⁾ sur les installations électriques à courant fort est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. c

Sauf disposition contraire dans la présente ordonnance, les ordonnances suivantes s'appliquent également:

c. l'ordonnance du 5 décembre 1994³⁾ sur les installations électriques et des chemins de fer;

² L'ordonnance du 30 mars 1994⁴⁾ sur les lignes électriques est modifiée comme il suit:

Art. 3, 2^e al.

² Les dispositions de l'ordonnance du 5 décembre 1994³⁾ sur les installations électriques des chemins de fer sont valables pour les équipements électriques des chemins de fer et des funiculaires, les installations ainsi que les véhicules des funiculaires et des trolleybus.

Art. 60 Adaptation des installations et des véhicules existants

L'organe de contrôle décide, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de cette ordonnance, quelles sont les installations et quels sont les véhicules à adapter selon les prescriptions de cette ordonnance.

¹⁾ RS 4 903; RO 1957 617, 1989 1834

²⁾ RS 734.2; RO 1994 1199

³⁾ RS 734.42; RO 1995 1024

⁴⁾ RS 734.31; RO 1994 1233

Art. 61 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

5 décembre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37409



Ordonnance concernant l'arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement dans l'assurance-chômage

Modification du 22 février 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 décembre 1994¹⁾ concernant l'arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement dans l'assurance-chômage est modifiée comme il suit:

Art. 2 Délai d'attente général

(art. 18, al. 1^{er}, LACI)

¹ Le délai d'attente général de cinq jours doit être observé une seule fois dans le délai-cadre d'indemnisation. Sont pris en considération pour le délai d'attente uniquement les jours pendant lesquels l'assuré remplit les conditions du droit à l'indemnité (art. 8, 1^{er} al., LACI).

² Les délais d'attente spéciaux prévus à l'article 6 de l'ordonnance du 31 août 1983²⁾ sur l'assurance-chômage doivent être observés en sus du délai d'attente général.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995.

22 février 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37405

¹⁾ RS 837.044; RO 1995 128

²⁾ RS 837.02

Ordonnance concernant la production et la mise dans le commerce des semences de céréales

(Ordonnance sur les semences de céréales)

Modification du 28 février 1995

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1994¹⁾ sur les semences de céréales, les variétés figurant dans le catalogue national sont adaptées selon l'annexe 1 ci-jointe.

II

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

28 février 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37410

¹⁾ RS 916.151.1; RO 1995 623

Annexe 1
(art. 13, 1^{er} al.)

Catalogue national des variétés

Dénomination de la variété	Enregistrement	Remarques	Responsable de la sélection conservatrice
1. <i>Avena sativa</i> L./Avoine			
<i>Avoine d'automne:</i>			
Belwi	1990	avoine à grain blanc	
Kynon	1993	avoine nue	PBI Cambridge Ltd, Trumpington, UK
Lustre	1990	avoine à grain jaune	PBI Cambridge Ltd, Trumpington, UK
Mirabel	1993	avoine à grain blanc	SERASEM, Perenchies, F
<i>Avoine de printemps:</i>			
Adamo	1988	avoine à grain blanc	Semundo B.V., Ulrum NL
Ebène	1990	avoine à grain noir, non recommandée pour des cultures à faucher en vert	SERASEM, Perenchies, F
Edo	1992	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edel- hof, Zwettl, A
Expander	1995	avoine à grain jaune	Landw. Fachschule Edel- hof, Zwettl, A
Pirol ¹⁾	1982	avoine à grain blanc	Bayerische Pflanzenzucht- gesellschaft, München, D
Panther	1987	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen- Büchling OGH, Ober- schneiding-Büchling, D
Tomba	1992	avoine à grain blanc	Saatzucht Engelen- Büchling OGH, Ober- schneiding-Büchling, D

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1995.

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
2. <i>Hordeum vulgare</i> L./Orge		
<i>Orge d'automne:</i>		
Astrid	1995	Bayerische Pflanzenguchtgesellschaft, D
Baraka	1992	SERASEM, Perenchies, F
Baretta	1995	Streng, D
Express	1990	SERASEM, Perenchies, F
Fakir	1994	SECOBRA Recherches, Maule, F
Manitou	1993	SECOBRA Recherches, Maule, F
Narcis ¹⁾	1988	Matton Clovis N.V., Avelgem, B
Plaisant	1993	Groupement Agricole Essonnois, Maise, F
Planta	1994	Saatucht Engelen-Büchling OGH, Oberschneiding-Büchling, D
Rebelle ¹⁾	1992	SERASEM, Perenchies, F
Triton ²⁾	1987	

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1997.

²⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Orge de printemps:

Flika	1987	Desprez Florimond, Templeuve, F
Golf ¹⁾	1987	Nickerson RPB, Rothwell, UK
Hockey ²⁾	1988	Nickerson UK/SAPSA-SES SA, Jodoigne, B
Meltan	1993	Svalof Weibull, Svalov, S
Michka	1991	Desprez Florimond, Templeuve, F

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1995.

²⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

3. *Phalaris canariensis* L./Alpiste

4. *Secale cereale* L./Seigle

Seigle d'automne:

Danko	1983	Instytut Uprawy, Pulawy, PL
Eho	1988	Landw. Fachschule Edelhof, Zwettl, A
Marder	1990	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Rothenbrunner	1948	Betrieb Realta, Rothenbrunnen, CH

5. *Sorghum bicolor* (L.) Moench/Sorgho

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	---

6. *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf/Sorgho du Soudan

7. *Triticum aestivum* L./Blé tendre (blé)

Blé d'automne:

Arbola	1994	DSP, Delley, CH
Arina	1981	DSP, Delley, CH
Asiago	1985	Società Italiana Sementi spa, Bologna, I
Bernina	1983	DSP, Delley, CH
Boval	1990	DSP, Delley, CH
Camino	1993	DSP, Delley, CH
Eiger	1980	DSP, Delley, CH
Forno	1986	DSP, Delley, CH
Galaxie	1991	Coop de Pau, Pau, F
Garmil ²⁾	1987	DSP, Delley, CH
Greif	1994	Lochow-Petkus GmbH, Bergen, D
Iena ¹⁾	1986	Desprez Florimond, Templeuve, F
Lona	1994	DSP, Delley, CH
Obelisk ²⁾	1990	Zelder BV, Gennep, NL
Ramosa ²⁾	1989	DSP, Delley, CH
Tamaro	1992	DSP, Delley, CH
Zénith	1969	DSP, Delley, CH
Zlatna Dolina (Valle d'Oro)	1978	

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1995.

²⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Blé de printemps:

Albis	1983	DSP, Delley, CH
Balmi	1994	DSP, Delley, CH
Calanda ¹⁾	1979	DSP, Delley, CH
Frisal	1987	DSP, Delley, CH
Golin	1994	DSP, Delley, CH
Greina	1994	DSP, Delley, CH
Lona	1991	DSP, Delley, CH
Remia ¹⁾	1986	DSP, Delley, CH

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Enregistrement	Responsable de la sélection conservatrice
----------------------------	----------------	---

8. *Triticum spelta* L./Epeautre

Hubel	1992	DSP, Delley, CH
Lueg	1990	DSP, Delley, CH
Oberkulmer		
Rotkorn	1948	Betrieb Ineichen, Muri, CH
Ostro	1978	Betrieb Hertig, Ranflüh, CH

9. *X Triticosecale* Wittm./Triticale*Triticale d'automne:*

Brio	1991	DSP, Delley, CH
Dagro ¹⁾	1987	Poznanska Hodowla Roslin PP, Poznan, PL
Lasko	1983	Poznanska Hodowla Roslin PP, Poznan, PL
Méridal	1992	DSP, Delley, CH
Tridel	1994	DSP, Delley, CH

¹⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Triticale de printemps:

Sandro	1992	DSP, Delley, CH
--------	------	-----------------

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
10. <i>Zea mays</i> L./Maïs					
Agri 108	1992	m.e	N	mi-tardive	SES, Tienen, B
Alpine	1987	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Alpis	1992	m.e	N	mi-tardive	Coop de Pau, Pau, F
Anjou 19	1991	m.e	N	tardive	Mais Angevin, St-Mathurin sur Loire, F
Anjou 29 ³⁾	1988	m.g	N	mi-tardive	Mais Angevin, St-Mathurin sur Loire, F
Arikana ³⁾	1987	m.g	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Atlet	1987	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Aviso	1988	m.g	N	mi-précoce	Rustica Semences, Blagnac, F
		m.e	N	précoce	
Baron	1984	m.g	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Best	1992	m.g	N	tardive	Groupe Limagrain, Chappes, F
Caraibe	1993	m.g/m.e	N	mi-précoce	Lesgourgues, Cargill Semences, Peyrehorade, F
Cecilia	1995	m.g	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Challenger					
RX 170	1992	m.e	N	précoce	Asgrow-France S.A. Senlis, F
Champion ⁴⁾	1989	m.g	N	mi-tardive	KWS Einbeck, D
		m.e	N	mi-précoce	
Clodio	1992	m.e	S	mi-précoce	Ami srl, Brescia, I
Consul ⁴⁾	1992	m.e	N	mi-précoce	Société des Mais Européens, Grand-fresnoy, F
Corsairc	1990	m.g	N	mi-tardive	France Canada Semences, La Chapelle Vendômoise, F

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1995.

⁴⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Corso	1990	m.g/m.e	N	précoce	DSP, Delley, CH
Dea	1983	m.g	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Délis	1991	m.e	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
DK 183	1993	m.e	N	précoce	RAGT, Rodez, F
DK 200	1992	m.g	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
		m.e	N	précoce	
DK 212	1995	m.g	N	mi-précoce	RAGT, Rodez, F
DK 250	1988	m.g	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
DK 261	1989	m.g	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
		m.e	N	tardive	
DK 294 ³⁾	1992	m.g	N	mi-tardive	RAGT, Rodez, F
DK 300	1993	m.g	N	tardive	RAGT, Rodez, F
Eclat	1991	m.g/m.e	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grand-fresnoy, F
Euris	1995	m.e	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau F
Eva	1987	m.g	S	mi-précoce	Pioneer Génétique, Oucques, F
Facet	1994	m.e	N	précoce	D.J. Van der Have BV, Kapelle, NL
Fanion	1994	m.g/m.e	N	mi-tardive	Société des Maïs Européens, Grand-fresnoy, F
Ferro	1992	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Frivol	1995	m.g	N	mi-précoce	Maisadour, Mont-de-Marsan, F
Furio G-4207	1993	m.g/m.e	S	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Gamma	1995	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Galice	1995	m.e	N	mi-tardive	KWS Einbeck, D
Golda ⁴⁾	1986	m.g	N	mi-tardive	Agro-Plant, SES, Saatzucht GmbH, Bad Mergentheim, D

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.
m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1995.

⁴⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Graf	1995	m.e	N	précoce	RAGT, Rodez, F
Granat	1993	m.g	N	précoce	KWS Einbeck, D
		m.e	N	mi-précoce	
Green Helga ⁴⁾	1993	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D Pioneer Génétique, Oucques, F
	1990	m.g	N	mi-tardive	
Jivago	1993	m.g	N	mi-précoce	Rustica Semences, Blagnac, F
Léo ⁴⁾ Legat	1981	m.g	N	précoce	RAGT, Rodez, F SICA L.G. Services, Riom, F
	1993	m.e	N	mi-précoce	
LG 11	1974	m.g	N	mi-tardive	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2080	1987	m.g	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2253	1991	m.e	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
LG 2281	1991	m.e	N	mi-précoce	SICA L.G. Services, Riom, F
Magister	1993	m.g/m.e	N	mi-tardive	Hilleshög NK, Saint-Sauveur, F
Melina ³⁾	1989	m.g	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Mona	1986	m.g	N	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Monkero ⁴⁾	1993	m.g	N	mi-tardive	Hilleshög NK, St Sauveur, F
Mutin ⁴⁾	1980	m.g	N	mi-précoce	KWS Einbeck, D
Natalia	1994	m.g	S	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
		m.e	S	mi-précoce	
Opalis	1993	m.g	N	mi-précoce	Coop de Pau, Pau, F
Orla 312	1972	m.g	N	tardive	DSP, Delley, CH
		m.g	S	mi-précoce	

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.

m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.

S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1995.

⁴⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1996.

Dénomination de la variété	Inscription	Type d'utilisation ¹⁾	Région d'examen ²⁾	Précocité	Responsable de la sélection conservatrice
Pactol	1995	m.g	N	mi-tardive	CIBA-GEIGY; Rueil-Malmaison, F
Pankora	1995	m.g	S	mi-précoce	Hilleshög NK, St-Sauveur, F
Pau 256 (Cuzco 251)	1983	m.g	N	mi-tardive	Coop de Pau, Pau, F
Ramses ³⁾	1991	m.g	N	précoce	Coop de Pau, Pau, F
Randa	1994	m.g	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Rantzo	1988	m.g	N	mi-tardive	Rustica Semences, Blagnac, F
Senator	1992	m.g/m.e	N	mi-tardive	Semences Nickerson SA, Paris, F
Silex 170	1991	m.e	N	précoce	DSP, Delley, CH
Silto	1993	m.e	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Sirio	1991	m.g	N	mi-tardive	DSP, Delley, CH
Tiki	1993	m.g	N	mi-tardive	Eurosemences, Corné, F
Valeria	1988	m.g/m.e	S	mi-tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
Valmy	1993	m.g	N	mi-précoce	CIBA-GEIGY SA, Bâle, CH
Vectro	1992	m.g	N	précoce	DSP, Delley, CH
Volga	1992	m.g	S	tardive	Pioneer Génétique, Oucques, F
		m.e	S	mi-tardive	

N37410

¹⁾ m.g: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs grains.
m.e: admission sur la base des essais d'homologation comme maïs d'ensilage.

²⁾ N: aptitude à la culture principale testée au nord des Alpes.
S: aptitude à la culture principale testée au sud des Alpes.

³⁾ Retirée; commercialisable jusqu'au 30 juin 1995.

AS-1995-12 vom 28.03.1995 (S. 1017-1052)

RO-1995-12 du 28.03.1995 (p. 1017-1052)

RU-1995-12 del 28.03.1995 (p. 1017-1052)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Datum	28.03.1995
Date	
Data	
Seite	1017-1052
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 308

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.